

On conclut : à ce qu'il plaise au tribunal (2) déclarer nul et de nul effet l'acte dont il s'agit, faute (énoncer la formalité dont l'omission rend l'acte nul); en conséquence, renvoyer le défendeur des fins de la demande, et condamner le demandeur aux dépens.

Remarque.—L'adversaire peut répondre par une requête semblable.

§ VII. — Des demandes en sursis de l'héritier pour faire inventaire et délibérer.

52. ACTE pour opposer l'exception dilatoire résultant du droit de faire inventaire et délibérer.

CODE Pr. civ., art. 174. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 244; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 239; — BOUCHER D'ARGIS, p. 203; — CARRÉ DE TOURS, p. 51; — RIVOIRE, p. 522, — SUDRAUD-DESISLES, p. 269; — FONS, p. 156; — BONNESCEUR, p. 127, art. 73, § 9.]

Cette exception est demandée par requête d'avoué à avoué, ne pouvant excéder six rôles, et par simples conclusions en matière sommaire (Q. 760).

(Voir formule, n° 28.)

Après l'exposé des faits, on conclut : à ce qu'il plaise au tribunal ordonner que les poursuites soient suspendues jusqu'après l'expiration du délai (1), pour faire inventaire et délibérer, qui a commencé à courir le

productif d'instance, ou un moyen d'incompétence personnelle (Q. 739 bis 7°).

Un avocat qui plaide au fond, au lieu de plaider dans la forme sur une nullité proposée par requête, ne rend pas sa partie non recevable à se prévaloir de cette nullité (Q. 741).

Si on oppose une nullité d'exploit avant une exception déclinatoire, on couvre cette exception (Q. 742).

Tandis que si la partie, au lieu de proposer ses moyens de nullité contre l'appel, se borne à coter un déclinatoire, elle ne couvre pas cette nullité (Q. 743).

En matière correctionnelle, la nullité d'un acte d'appel résultant de ce que, dans les dix jours, il n'a pas été consigné au greffe, peut être proposée pour la première fois, dans la deuxième Cour où l'affaire est renvoyée par suite de cassation (II, 210, not.).

Une partie peut demander la nullité d'un arrêt qui a été jugé en audience solennelle une cause qui devait l'être en audience ordinaire, quoiqu'elle ait elle-même provoqué l'inscription de la cause au grand rôle (II, 221, not. 16°).

Lorsqu'un jugement, passé en force de chose jugée, a supposé valables des pro-

cédures nulles, on ne peut plus attaquer ces procédures et en faire prononcer la nullité (II, 220, not. 2°).

Celui qui, de deux nullités, commence par en proposer une, est recevable à proposer la seconde après le rejet de la première (Q. 739 bis 2°).

(2) Le juge ne peut pas prononcer d'office les nullités d'exploit ou d'actes de procédure (Q. 747).

Mais si la partie intéressée à opposer une nullité ne comparait pas, et qu'il y ait lieu conséquemment à rendre jugement par défaut, le juge doit suppléer la nullité (Q. 748).

Le tribunal ne peut pas, sans annuler l'exploit, se refuser à donner défaut, et ordonner un réassigné, par le motif que la partie n'ayant pas été citée à son domicile, elle n'a pas eu le temps de comparaître (Q. 749).

Lorsque la nullité est péremptoire en la forme, le tribunal doit prononcer sur l'exception, par une décision préalable à celle à rendre sur le fond, sans que le jugement de jonction, au fond, puisse cependant être déclaré nul (Q. 745).

(1) Les légataires universels, mais

Remarque. — 1° L'exception pouvant être opposée à des poursuites ou à une action, il faut demander, dans le premier cas, que les poursuites soient discontinuées, dans le deuxième, qu'il soit sursis à statuer sur la demande;

2° La demande en prorogation de délai, en vertu des art. 798, C. c., et 174, C. p. c., se fait dans les mêmes formes;

3° On peut répondre par une requête semblable.

§ VIII. — Demandes en garantie (1).

53. DEMANDE en garantie formelle (2).

CODE Pr. civ., art. 175, 182. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 252; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 240; — BOUCHER D'ARGIS, p. 480; — CARRÉ DE TOURS, p. 51; — RIVOIRE, p. 226; — SUDRAUD-DESISLES, p. 170; — BONNESCEUR, p. 36, § 74.]

L'an, le (3), à la requête du sieur B. (nom, profession, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué), je. . . .

non ceux à titre universel peuvent réclamer le délai pour faire inventaire et délibérer (Q. 755).

L'assignation donnée dans le cours des délais pour faire inventaire et délibérer à une personne habile à recueillir, soit en communauté, soit en succession légitime ou testamentaire, est valable, sauf à celle-ci à opposer, en vertu de l'art. 174, l'exception dilatoire qui ajourne l'effet de cette assignation (Q. 756).

L'exception ne peut être opposée à une assignation sur des demandes purement conservatoires (Q. 757).

L'exception dilatoire doit être proposée avant la défense au fond (Q. 758). V. S. alph., v° Excep., n. 4 et s.

Lorsqu'il n'y a pas de meubles, l'inventaire est suppléé par un procès-verbal de carence (Q. 759).

La veuve et la femme séparée conservent le droit de renoncer après le délai, de même que l'héritier conserve celui de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire; mais la femme, qui dans le délai légal, ou prorogé sur sa demande, n'a pas fait inventaire, est déchue du droit de renoncer (Q. 762).

Le jugement passé en force de chose jugée, qui a été obtenu par un créancier contre l'héritier, ne prive celui-ci de la qualité de bénéficiaire que vis-à-vis de ce créancier (Q. 763).

(1) La demande en garantie est principale ou incidente. — Principale, lors-

qu'elle est formée après le jugement de la contestation qui y donne lieu; les règles ordinaires sont alors applicables; le garant ne peut être assigné que devant son juge naturel (I, 298, not. 1), par exploit à personne ou domicile (voir formule n° 6); — Incidente, lorsque le garant est appelé dans l'instance pendante entre le garanti et le demandeur originaire. Cette dernière est la plus fréquente. C'est à cette procédure que s'appliquent les formules et les notes suivantes.

(2) Il est des cas où cette action peut être formée par le demandeur (II, 253, not. 1).

Le demandeur peut mettre en cause le garant du défendeur, lorsque ce garant est obligé à la garantie envers lui (Q. 266).

Celle des parties principales, qui croit avoir des motifs suffisants de mettre en cause une tierce personne, n'a point à demander la permission de l'assigner: l'événement de l'action qu'elle a la faculté de diriger est à ses risques (II, 252, not. 1°).

(3) Le garant qui n'a pas été appelé en cause dans le délai de huitaine de la demande originaire ne peut pas en exciper pour demander son renvoi (Q. 764).

Le même délai ne courrait pas si la demande originaire ne contenait pas les faits qui peuvent donner lieu à la garantie (Q. 765).

La disposition de l'art. 177 s'applique

(nom, demeure et immatricule de l'huissier)., soussigné, ai signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur C. (nom, profession, domicile du garant)., audit domicile, et parlant à,

1^o De l'expédition d'un contrat passé devant M^o., et son collègue, notaires à, le, enregistré, contenant vente par le sieur C., au sieur B., de (désignation de l'immeuble vendu);

2^o De la copie signifiée au sieur B., d'un exploit du ministère de, en date du, contenant, à la requête du sieur A., assignation au requérant, en délaissement de l'immeuble sus-désigné, par lui acquis du sieur C. (s'il se trouve en tête de la copie de l'exploit une copie de titres, de procès-verbal de non-conciliation, ou de requête présentée au président, pour être autorisée à assigner à bref délai, avec ordonnance, on en donne copie).

A ce que ledit sieur C. n'en ignore, et à mêmes requête et constitution d'avoué que dessus, je lui ai donné assignation à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et pardevant MM. les Président et Juges composant la chambre du tribunal (4^e civil de première instance de, séant à, au Palais-de-Justice, heure de, pour,

au garant qui aurait à mettre un sous-garant en cause, comme au défendeur originaire qu'elle désigne exclusivement (Q. 767).

On ne doit pas conclure des art. 176 et 177, qu'on ne puisse appeler des garants après les délais qu'ils prescrivent (Q. 766).

L'expiration des délais n'empêche point qu'on ne puisse, dès à présent, poursuivre les garants; mais le jugement de la demande principale ne peut plus être retardé (II, 255, art. 178, et n^o CXXXVI).

Les causes des mineurs ou autres causes privilégiées n'admettent aucune exception à la rigueur de l'art. 178 (II, 255, not. et Q. 768).

La demande en garantie formée après le délai peut, néanmoins, être jugée avec la demande principale, si toutes deux sont en état (Q. 768 bis). V. S. alph., v^o Garantie, n. 12 et 13.

L'acquéreur menacé d'éviction, qui s'est borné à demander la mise en cause du vendeur, ne peut se plaindre de ce que les juges n'ont pas attendu, pour rendre leur jugement, l'expiration d'un délai de huitaine, à partir de l'instant où cette mise en cause aurait pu être opérée (II, 252, not., 3^o).

(4) Lorsque l'action en garantie est accessoire à une demande principale, c'est devant le juge saisi de cette demande qu'elle doit être portée (I, 277, art. 59, § 8; II, 258, art. 181, 260, n^o CXXXIX).

Cette règle est applicable en matière de commerce comme en matière civile (II, 260, not. 11^o).

Peu importe que la demande en garantie ne soit fondée que sur un fait de responsabilité, et non sur un titre positif (II, 260, not. 14^o).

Il appartient au demandeur, aussi bien qu'au défendeur, de profiter du bénéfice accordé par cette disposition (Q. 265).

Elle n'est d'ailleurs applicable que si les deux demandes sont connexes et reposent sur la même base, et qu'il n'y a pas collusion (J. Av., t. 98, p. 60, et t. 99, p. 409).

L'art. 181 n'autorise pas à appeler le garant devant un tribunal auquel la loi n'a pas attribué la connaissance de la matière à laquelle se rapporte l'action en garantie (Q. 771 bis, § 1, Q. 772). V. Suppl. alph., v^o Garantie, n. 24 et s.

Ainsi, une personne citée comme civilement responsable ne peut en appeler une autre en garantie devant un tribunal de répression (J. Av., t. 72, p. 661, art. 304, § 26).

Un conservateur des hypothèques peut être appelé devant un tribunal qui n'est pas celui de son domicile (Q. 771 bis, § 1). — Mais V. J. Av., t. 96, p. 144.

La demande en garantie ne doit pas être portée au tribunal saisi de la demande principale, lorsque, indépendamment de sa demande en garantie, le demandeur

Attendu que le sieur C., a vendu au requérant, sous la garantie de droit, et celle de tous troubles, actions et évictions (désigner l'objet vendu),

soumet au tribunal, pour arriver à cette demande, une action principale indépendante de la première (II, 259, not. 5^o).

Le créancier hypothécaire peut être assigné, par voie de demande en garantie, à fin de mainlevée de son inscription, devant le tribunal où le débiteur a été actionné en stellionat (II, 260, not. 12^o).

La caution solidaire assignée avec le débiteur principal, devant le juge du domicile de ce dernier, ne peut pas se plaindre de ce que celui-ci n'a pas été traduit devant les juges de son propre domicile (Q. 267).

L'accepteur d'une lettre de change ne peut pas être traduit, à fin de condamnation au paiement de cette lettre, devant le tribunal du domicile de l'endosseur, lorsque ce n'est pas celui de son domicile (Q. 268).

Le tireur d'une lettre de change, assigné en remboursement, ne peut appeler en garantie le tiré qui n'a pas accepté, que devant le tribunal du domicile de celui-ci (II, 268, 3^o).

Le tiré appelé en garantie peut, à raison du défaut d'expression de valeur dans une lettre de change, et de l'endossement en blanc, demander son renvoi devant ses juges naturels (II, 259, not. 2^o).

Le mandataire, par la faute duquel une lettre de change n'a pas été payée, peut être appelé en garantie devant les juges saisis de la demande principale (II, 259, not. 6^o).

Si la demande principale a été portée devant un tribunal incompétent à raison du domicile du défendeur originaire, le garant appelé par celui-ci ne peut pas proposer le déclinatoire négligé par lui (Q. 744 bis). Suppl. alph., n. 36 et 37.

La transaction intervenue entre le demandeur et le défendeur au principal, hors de la présence du garant, n'anéantit point la demande en garantie, de telle sorte que, si le demandeur en garantie veut exercer son action, il soit obligé de reprendre sa demande et de citer en conciliation; le garant, dans ce cas, est tenu de plaider devant le tribunal où était portée la demande originaire (II, 260, not. 13^o).

Celui qui est appelé en garantie, en vertu d'un jugement portant condamnation contre le garanti, mais en même temps autorisation de celui-ci de mettre le garant en cause devant le tribunal, ne peut demander son renvoi devant ses juges naturels, sans attaquer par les voies légales le jugement qui a ordonné sa mise en cause (II, 259, not. 3^o).

Celui qui a succombé dans l'action qu'il avait intentée contre un voiturier pour avaries de marchandises peut ensuite, et pour le même motif, poursuivre les expéditeurs devant le tribunal où il avait porté sa première demande, sans que ceux-ci puissent opposer le déclinatoire, lorsqu'il apparaît, d'après les circonstances de la cause, qu'ils sont soumis à la juridiction de ce tribunal, ou que c'est par suite d'un fait à eux personnel que le demandeur a divisé son action, et qu'il ne les a pas appelés en garantie dans sa première instance (II, 259, not. 8).

On ne peut pas, dans le cours d'une instance d'appel, mettre, pour la première fois, un garant en cause (Q. 771 bis, § 2, p. 773).

Spécialement, un notaire ne peut être appelé en garantie devant une Cour qui est saisie, par demande nouvelle, de la nullité d'un testament (Q. 771 bis, § 2).

Il est des cas dans lesquels on peut, par exception, traduire *de plano* devant une Cour d'appel le garant en cause (Q. 771 bis, § 3). S. al., v^o Garantie, n. 41 et 42.

Lorsque, sur l'appel, l'intimé demande la nullité de l'exploit, l'huissier qui l'a signifié ne peut pas être appelé en garantie devant la Cour d'appel (Q. 771 bis, § 4).

La Cour d'appel devant laquelle est portée, pour la première fois, la demande en garantie, ne peut pas, d'office, la rejeter (Q. 773).

Le commissionnaire cité devant la chambre civile de la Cour de cassation, pour défendre à la cassation d'un arrêt qui le relaxe des demandes intentées contre lui, comme responsable de ses sous-commissionnaires, peut y assigner en garantie ses sous-commissionnaires, quoique le pourvoi du demandeur prin-

moyennant le prix principal de, (énoncer le prix), et à la charge de (énoncer les charges qui peuvent être considérées comme faisant partie du prix), ainsi qu'il résulte du contrat sus-énoncé;

Attendu que, par exploit de, en date du, le sieur A. . . . a formé contre le requérant une demande en nullité et résiliation de la vente consentie à ce dernier;

Que le résultat de cette demande, si elle était accueillie, serait une éviction totale, contre laquelle le sieur B. proteste, et à laquelle il est dans l'intention de résister;

Mais attendu, qu'aux termes des art. 1626 et suivants, C. c., le vendeur est garant envers l'acquéreur de tous les troubles qu'il peut éprouver;

Attendu que cette garantie est d'ailleurs formellement stipulée dans le contrat de vente ci-dessus énoncé et daté;

Voir dire que le sieur C. sera tenu d'intervenir dans l'instance pendante entre les sieurs A et B., par suite de la demande du sieur A., et de prendre le fait et cause du requérant;

Et dans le cas où, contre toute attente, il interviendrait contre le requérant quelque condamnation, se voir condamner à l'en acquitter, garantir et indemniser, en principal, intérêts et frais;

En conséquence, s'entendre condamner à restituer au sieur B. la somme de, montant du prix principal de la vente sus-énoncée;

2^o La somme de, équivalent de l'accomplissement des charges imposées à l'acquéreur;

3^o Celle de, pour le montant des loyaux coûts de l'acquisition, composée de celles de, pour frais du contrat payé à M^e, notaire; celle de, pour droit d'enregistrement et de mutation; celle de, pour frais de transcription, tant ordinaires qu'extraordinaires;

4^o Et enfin, celle à laquelle s'élèveront les loyers perçus jusqu'ici, et à percevoir, dans le cas où le sieur B. serait condamné à les restituer au sieur A., aux intérêts desdites sommes, à partir du jour du paiement de chacune d'elles, à raison de cinq pour cent par an;

S'entendre en outre condamner à payer au sieur B. la somme de, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il éprouvera en cas d'éviction, à le garantir et indemniser de toutes les condamnations généralement quelconques qui pourront être prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais; et aux dépens, tant du principal que de la présente demande. A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant des contrats et exploits sus-énoncés, que du présent; le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Orig., 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Emol. : Papier timbré, Copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — 1^o Si le contrat d'acquisition contient des clauses spéciales sur la garantie, il faut les rappeler dans les motifs de l'assignation, et s'y conformer dans la rédaction des conclusions; 2^o si l'acquéreur doit, par suite de l'éviction,

le principal n'ait pas été dirigé contre eux, et que, par suite, leurs noms ne figurent pas dans l'arrêt d'admission (II, 260, not. 10^o).

Le garant mis hors de cause par un arrêt qui, tout en rejetant la demande subsidiaire en garantie, a fait droit aux conclusions principales du défendeur,

peut, dans le cas d'une admission d'un pourvoi en cassation, formé contre ce arrêt, être cité devant la section civile de la Cour de cassation par le demandeur originaire en garantie, qui conserve ainsi son droit de recours si l'arrêt est cassé (II, 260, not. 9^o).

éprouver un préjudice d'une nature particulière, par exemple, s'il avait établi sur l'immeuble revendiqué une usine qui eût exigé de grandes dépenses, il faudrait le mentionner dans les motifs, et proportionner le chiffre des dommages-intérêts à la perte éprouvée; on peut encore demander des dommages-intérêts à donner par état.

54. DEMANDE en garantie simple.

CODE Pr. civ., art. 475, 481, 483. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 252, 277; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 240; — BOUCHER D'ARGIS, p. 484; — CARRÉ DE TOURS, p. 54, 65; — RIVOIRE, p. 226; — SUDRAUD-DESISLES, p. 470; — BONNESOEUR, p. 36, § 74.]

L'an, le, à la requête du sieur B. (nom, profession, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué), je (nom, demeure et immatricule de l'huissier), soussigné, ai signifié, et, en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur C., demeurant à, audit domicile, en parlant à;

1^o D'un acte sous signature privée passé entre le requérant et le sieur A., le, enregistré à, le, par, qui a reçu, pour droits, contenant obligation par le sieur C., au profit du sieur A., sous la caution du requérant, au paiement de la somme de, stipulée payable le;

2^o De la copie signifiée au requérant en tête de l'assignation ci-après énoncée d'un procès verbal de non-conciliation dressé par M. le juge de paix de, le;

3^o De la copie signifiée au requérant d'un exploit du ministère de, huissier à, en date du, contenant assignation à comparaître au délai de la loi, pardevant MM. les Président et Juges composant le tribunal civil de 1^{re} instance de, pour s'entendre condamner au paiement de ladite obligation;

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, à même requête que ci-dessus, donné assignation à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et pardevant MM. les Président et Juges composant le tribunal civil de 1^{re} instance de, séant au Palais-de-Justice à, heure de, pour,

Attendu que le requérant ne s'est obligé envers le sieur A. que comme caution du sieur C., et à raison de la dette personnelle de celui-ci; qu'il n'a en rien profité des sommes prêtées par le sieur A., que, dès lors, le sieur C. doit garantir le requérant de l'action exercée contre lui par le sieur A., suivant l'exploit sus-énoncé et daté;

Voir dire et ordonner que ledit sieur C. sera tenu d'intervenir dans l'instance pendante devant ledit tribunal entre le sieur A. et le requérant, de faire cesser les poursuites dirigées par le sieur A. contre le sieur B.; sinon, et faute par lui de ce faire, se voir condamner par le jugement à intervenir, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à acquitter, garantir et indemniser le requérant de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, au profit du sieur A., en principal, intérêts et frais, et aux dépens de la présente demande, dans lesquels seront compris les frais de sommation et dénonciation (si les poursuites ont été dénoncées par actes extrajudiciaires avant l'assignation en garantie).

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai audit domicile, en parlant comme il a été dit, laissé copie, tant des obligations, procès-verbal et exploit sus-énoncés, que du présent; le coût est de

DÉCOMPTE. (Voir la formule précédente.)

55. DÉCLARATION à l'avoué du demandeur que la demande en garantie a été formée.

CODE Pr. civ., art. 179. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 256; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 244; — BOUCHER D'ARGIS, p. 481; — CARRÉ DE TOURS, p. 54; — RIVOIRE, p. 226; — SUDRAUD-DESISLES, p. 470; — VICTOR FONS, p. 435.]

A la requête du sieur B. . . . , ayant pour avoué M^e. . . . , soit signifié et déclaré (1) à M^e. . . . , avoué du sieur A. . . . , que le sieur B. . . . a formé une demande en garantie contre le sieur C. . . . , demeurant à . . . , sur la demande intentée par le sieur A. . . . , par exploit de . . . , en date du . . . , et que l'original de ladite demande n'étant pas encore entre les mains du sieur B. . . . , à raison de la distance, la présente déclaration lui est faite en conformité de l'art. 179, C. p. c., pour qu'il ait à suspendre toutes poursuites sur la demande originaire jusqu'à l'expiration du délai de l'assignation en garantie.

A ce qu'il n'en ignore, dont acte. . . . etc.
Signifié, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb., 2 f. 25 c. — Emol., 1 f. 25 c.

56. DÉNONCIATION de l'exploit de demande en garantie.

(Même article.)

A la requête du sieur B. . . . , ayant pour avoué M^e. . . . , soit signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie à M^e. . . . , avoué du sieur A. . . . , de l'original dûment enregistré d'un exploit du ministère de . . . , huissier à . . . , en date du . . . , contenant assignation en garantie donnée à la requête du sieur B. . . . au sieur C. . . . , sur la demande introduite par le sieur A. . . . , contre le requérant.

Si le garant a constitué avoué, on ajoute : 2^o de la copie d'un acte d'avoué à avoué en date du . . . , signifié à M^e. . . . , contenant constitution de M^e. . . . , pour le sieur C. . . .

S'il n'a pas constitué avoué, on met : Lui déclarant que le sieur C. . . . n'a pas encore constitué avoué sur ladite assignation en garantie.

A ce qu'il n'en ignore, dont acte etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, arg. de l'art. 70.) — Déb., Papier timbré (1 fr. 20 c. ou 2 fr. 40 c.), signifié et enreg., 1 fr. 05 c. — Emol., 1 fr. 25 c. pour l'original et la copie; plus, copie de pièces à 30 c. par rôle.

57. REQUÊTE pour soutenir qu'il n'y a lieu de subir le délai pour appeler garant.

CODE Pr. civ., art. 180. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 257; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 242; — BOUCHER D'ARGIS, p. 481; — CARRÉ DE TOURS, p. 54; — RIVOIRE, p. 227; — SUDRAUD-DESISLES, p. 470; — FONS, p. 436, 437; — BONNESOEUR, p. 427, art. 75, § 44.]

Cette requête (1*), qui ne peut, aux termes de l'art. 75 du tarif, excéder

(1) Devant un tribunal de commerce, la déclaration d'appel en garantie doit se faire à l'audience, le jour de l'appel de la cause (Q. 769 bis).

(1*) Quand le demandeur soutient qu'il n'y a pas lieu au délai pour appeler garant, cet incident est formé par re-

quête motivée, signifiée d'avoué à avoué, d'après l'art. 75 du tarif (Q. 771).

Le défendeur peut répondre par une requête semblable (Comm. tarif, t. 1^{er}, p. 242, n^o 47).

Cet incident peut être provoqué : 1^o quand le garant n'a pas été appelé

six rôles, se rédige sous la forme, soit de conclusions motivées, soit d'exposé des faits, moyens et conclusions (Voir les formules, nos 18 et 21). Après avoir exposé les raisons qui ne permettent pas d'appeler garant, par exemple, que la vente a été faite sans garantie, on conclut à ce qu'il plaise au tribunal : Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception dilatoire de garantie opposée par le sieur . . . dans laquelle il sera déclaré non recevable, en tout cas mal fondé, d'ordonner que la procédure de l'instance, introduite par l'exposant, suivra son cours, et condamner le sieur . . . aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. (Voir la formule n^o 24.)

58. REQUÊTE d'intervention du garant.

CODE Pr. civ., art. 182. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 272; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 240; — BOUCHER D'ARGIS, p. 484; — CARRÉ DE TOURS, p. 51; — RIVOIRE, p. 227; — SUDRAUD-DESISLES, p. 470; — FONS, p. 437, 439; — BONNESOEUR, p. 427, art. 75.]

A MM. les Président, etc.

Le sieur C. . . . (1), pour lequel domicile est élu à . . . , en l'étude de M^e. . . . , avoué près le tribunal civil de 1^{re} instance de . . . , lequel se constitue et occupera pour lui sur la présente requête d'intervention, demandeur aux fins des présentes;

Contre 1^o le sieur A. . . . , etc., demandeur au principal, défendeur aux fins de la présente requête, ayant M^e. . . . pour avoué;

2^o Le sieur B. . . . , défendeur au principal, défendeur aux fins de la présente requête, ayant M^e. . . . pour avoué;

A l'honneur de vous exposer que la demande du sieur A. . . . , contre le sieur B. . . . , est non recevable et mal fondée, ainsi qu'il va l'établir : (Faits et moyens.)

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal : le recevoir partie intervenante (2) en l'instance pendante devant ledit tribunal, entre lesdits B. . . . et A. . . . , et faisant droit sur ladite intervention, lui donner acte de ce qu'il prend les fait et cause dudit sieur B. . . . , lequel sera mis hors de cause; déclarer le sieur A. . . . purement et simplement non recevable en sa dite demande, en tout cas mal fondé, l'en débouter, et le condamner aux dépens faits, tant sur la demande originaire que sur celle en intervention, etc.

dans le délai de la loi; 2^o quand le défendeur originaire a répondu à la demande sans appeler son garant; 3^o quand la personne appelée en garantie n'en doit aucune au défendeur originaire (II, 258, n^o 138, et not. 1).

Il doit être statué sommairement (art. 180).

(1) La demande en garantie ne pouvant être jointe à la demande principale, quand le garant n'a pas été assigné dans les délais, il n'en résulte pas que le demandeur puisse faire rejeter l'intervention volontaire du garant dans l'instance, si cette intervention ne retarde pas le jugement de la cause principale (Q. 770).

Lorsqu'un garant mis en cause dans les délais ne comparait pas, le demandeur originaire poursuit sur sa demande,

et le défendeur principal obtient défaut contre son garant (Q. 769).

(2) Le garant qui n'a pas été appelé peut, malgré le demandeur originaire, ou malgré le garanti, prendre fait et cause pour celui-ci (Q. 775 bis).

Le cédant ne peut pas intervenir en cause d'appel dans la contestation soutenue par son cessionnaire sur la créance cédée; il en est de même du cessionnaire, lorsque la contestation est soutenue par le cédant, et du garant dans le procès à raison duquel il doit la garantie (Q. 1681 bis).

Le garant, condamné par défaut envers son garanti, condamné contradictoirement, ne peut pas intervenir sur l'appel de celui-ci avant l'expiration du délai de l'opposition (Q. 1640 bis).